

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(Siégeant en vertu de la *Loi sur les arrangements*
avec les créanciers des compagnies)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-032130-078

DATE : 13 novembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

V-INTERACTIONS INC. (autrefois connue sous le nom de TQS Inc.) et al.

Débitrices

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (autrefois connue sous le nom RSM Richter Inc.)

Requérante/Contrôleur

JUGEMENT

[1] La Requérante-contrôleur Richter Groupe Conseil Inc. présente une *Requête en libération de Richter Groupe Conseil Inc. en qualité de Contrôleur* (la « **Requête** ») datée du 14 octobre 2015 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« **LACC** »);

[2] **VU** les allégations de la Requête, l'affidavit et les pièces;

[3] **VU** le témoignage du Contrôleur et les représentations des procureurs;

[4] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *LACC*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;
- [6] **DÉCLARE** valide et suffisante la signification de la Requête effectuée par Richter Groupe Conseil Inc. (le « Contrôleur »);
- [7] **DISPENSE** le Contrôleur de signifier la requête à toute autre partie;
- [8] **AUTORISE** le Contrôleur à remettre au Surintendant des faillites le montant de 29 859,27 \$ correspondant au total des dividendes qui n'ont pas pu être remis à certains créanciers malgré tous les efforts du Contrôleur en ce sens, accompagné d'une liste des noms et dernière adresses postales connues des créanciers qui ont droit aux dividendes non réclamés ainsi que le montant payable à chacun d'eux;
- [9] **MET FIN** aux procédures déposées par V-Interaction Inc. (autrefois connue sous le nom de TQS Inc.) et al. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LAAC »);
- [10] **LIBÈRE** le Contrôleur de sa nomination, de ses devoirs et de ses obligations à titre de Contrôleur de V Interactions Inc. et al.;
- [11] **ORDONNE** que la présente ordonnance en vertu des présentes n'aura pas pour effet d'affecter, varier, déroger de ou amender les droits, approbations et protections accordés au Contrôleur en vertu de toute ordonnance rendue par cette Cour dans le cadre des Procédures, ou en vertu de la LAAC ou autrement;
- [12] **ORDONNE** que toute matière administrative ou autre se rapportant aux Procédures et étant soulevée ou survenant après la terminaison des Procédures puisse être soumise à cette Cour pour adjudication;
- [13] **LE TOUT** sans frais.



PIERRE JOURNET, J.C.S.

COPIE CONFORME

GREFFIER-ADJOINT C.S. ET C.Q.